

POLITIQUE DES DONS ET DE RECONNAISSANCE DES DONATEURS ET DONATRICES
Fondation Marichette

Adoption	19 avril 2022
Fréquence de révision	3 ans
Modifications	

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE
2. VALEURS ET PRINCIPES
3. DONS ADMISSIBLES ET ACCEPTATION DE DONS PARTICULIERS
4. DROITS DES DONATEURS ET DONATRICES
5. TRAITEMENT ET COMPTABILISATION DES DONS
6. RECONNAISSANCE DES DONATRICES ET DONATEURS
7. ÉTHIQUE ET CAS DE REFUS
8. PRATIQUES DE COLLECTE DE FONDS
9. RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

1. PRÉAMBULE

La politique vise à encadrer l'acceptation et le traitement des dons et à assurer un traitement équitable des personnes donatrices dans le respect des lois régissant les organismes de bienfaisance.

2. VALEURS ET PRINCIPES

2.1 La présente politique s'appuie sur les valeurs de la Fondation Marichette (ci-après la Fondation) nommément, sa *Politique des placements* et sa *Politique de gouvernance* qui comprend entre autres ses engagements à l'égard des renseignements personnels et les mesures de précaution au sujet des conflits d'intérêts.

2.2 La Fondation n'accepte pas les dons qui pourraient nuire à son intégrité et à sa réputation, à sa liberté d'action ou l'exposant à des risques ou des responsabilités inutiles. Les dons doivent servir à réaliser sa mission et ses objectifs.

2.3 La Fondation émet des reçus officiels aux fins d'impôts conformément à tous les règlements de l'Agence du revenu du Canada applicables aux organismes de bienfaisance dont le numéro d'enregistrement est 805160694 RR 0001.

2.4 Toute entente de don est signée par deux des trois signataires désignés conformément à l'article 15 des Statuts et règlements de la Fondation Marichette. La Fondation tient un registre officiel de tous les dons encaissés. Seuls les membres du Conseil d'administration et du comité de sollicitation-fidélisation de la Fondation ainsi que le comité de campagne désigné sont autorisés à solliciter des dons.

3. DONS ADMISSIBLES ET ACCEPTATION DE DONS PARTICULIERS

3.1 La Fondation Marichette accepte un don lorsqu'il n'est conditionné à aucun bénéfice, avantage ou contrepartie autre qu'un reçu de charité pour la personne donatrice.

- 3.2 Sont acceptés : les dons en espèces ou quasi-espèces (en argent, par chèque, par transfert électronique, carte de crédit, PayPal) ainsi que les polices d'assurance-vie.
- 3.3 La Fondation n'accepte pas de dons de biens réels (immeuble).
- 3.4 Une offre de don de titres, actions et obligations peut être acceptée à la suite d'un examen par le Conseil d'administration.
- 3.5 La Fondation n'accepte pas de dons assortis de conditions visant à limiter la disponibilité de la bourse ou des bourses selon la municipalité, la région, le domaine d'études, les origines ou autres critères plus limitatifs que ceux prévus dans la *Politique des bourses*, soit a) être citoyennes canadiennes résidant au Nouveau-Brunswick ; b) être admises à temps plein à un programme d'étude en français menant à un grade universitaire de premier cycle ou à un diplôme d'études collégiales dans une institution postsecondaire publique ou privée reconnue ; c) les étudiantes en situation de handicap ou ayant une particularité d'apprentissage exigeant des mesures d'accommodement peuvent être admissibles à l'aide financière même si elles sont inscrites à une charge de cours réduite ; d) démontrer un besoin financier important. L'ajout d'un nom à celui de la Marichette pour désigner une bourse tel que précisé à l'article 6b) ne constitue pas une condition.
- 3.6 L'offre d'un don d'un bien meuble, d'un placement, d'une assurance-vie qui pourrait entraîner des tâches de gestion doit être soumise au Conseil d'administration qui obtiendra un avis approprié. Le donateur prend à sa charge les frais liés à l'acceptation du don, à l'entretien et à la vente et à l'évaluation aux fins de l'émission du reçu officiel aux fins d'impôts. Ces frais sont déduits du produit de la vente du bien plutôt qu'imputés aux frais généraux de fonctionnement de la Fondation.
- 3.7 La Fondation accepte les promesses de don et la partie différée des dons planifiés est considérée comme un don assorti de modalités d'engagement n'entraînant pas des tâches de gestion telles que prévues au paragraphe précédent (3).
- 3.8 Les dons sous forme de service sont acceptés, mais ne donnent pas droit à un reçu officiel aux fins de l'impôt.
- 3.9 Les commandites sont acceptées uniquement dans le cadre d'évènements-bénéfices. Aucun reçu d'impôts ne sera remis. À la suite d'une entente de collaboration, les commanditaires reçoivent une visibilité et s'assurent que la publicité ne laisse pas entendre que la Fondation Marichette endosse leurs services ou activités commerciales.
- 3.10 La Fondation se réserve le droit de refuser un don.

4. DROITS DES DONATEURS ET DONATRICES

- 4.1 Tous les donateurs (particuliers, sociétés, fondations) peuvent obtenir un reçu officiel aux fins d'impôt sur le revenu du montant du don. Dans le cas des dons non monétaires, le reçu officiel reflète la juste valeur marchande du don (bulletin d'interprétation IT-110R2 tel que modifié de temps à autre).
- 4.2 À moins d'une demande spéciale de la part de la personne donatrice, les reçus officiels aux fins de l'impôt sont émis une fois l'an, au mois de février suivant la fin de l'année d'imposition. La

personne donatrice reçoit toutefois dans les jours qui suivent l'encaissement du don une lettre ou courriel de remerciement faisant état du montant du don.

4.3 Toutes les sollicitations faites au nom de la Fondation doivent préciser le nom de l'organisme, son adresse civique et une adresse courriel qui permettent de rejoindre la Fondation.

4.4 Les donateurs actuels et potentiels peuvent consulter sur le site web de la <https://www.marichette.ca/>

- le dernier rapport annuel et les derniers états financiers vérifiés
- la liste des membres du Conseil d'administration

Ils peuvent promptement obtenir sur demande le numéro d'enregistrement attribué par l'Agence du revenu du Canada ainsi que toute l'information contenue dans la dernière Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance (formulaire T3010) soumise par la Fondation.

4.5 Les donateurs actuels ont le droit de savoir, sur demande, si la personne qui sollicite des fonds au nom de la Fondation est un bénévole, un employé ou un solliciteur contractuel.

4.6 Conformément à l'article 3.9 de sa *Politique de gouvernance*, la Fondation respecte le désir des personnes donatrices qui veulent conserver l'anonymat. Elle ne révèle aucun renseignement à leur sujet sauf aux autorités gouvernementales ou policières à leur requête.

4.7 Conformément à l'article 3.6 de sa *Politique de gouvernance*, les renseignements personnels des personnes donatrices sont protégés. Les bases de données relatives aux personnes donatrices sont disponibles aux membres du Conseil d'administration et du Comité de sollicitation-fidélisation uniquement pour l'exercice de leurs tâches. Conformément à l'article 12 des *Statuts et règlements* de la Fondation, toutes les membres du Conseil et des comités s'engagent annuellement, par écrit, à respecter la confidentialité des renseignements.

4.8 La Fondation Marichette n'échange pas ni ne loue ou vend ses listes de donateurs actuels ou potentiels.

4.9 Les donateurs actuels et potentiels sont traités avec respect et leur demande de limiter la fréquence des sollicitations, de sollicitations par téléphone ou moyens électroniques ou par courrier sera respectée dans la mesure du possible.

4.10 La Fondation répond promptement à toute plainte déposée par des donateurs actuels ou potentiels. Une plainte par écrit est présentée à la présidence de la Fondation qui la soumet au Conseil d'administration pour examen. Le Conseil d'administration examine promptement la plainte et informe par écrit le plaignant de sa décision.

5. TRAITEMENT ET COMPTABILISATION DES DONS

5.1 Chaque don admissible d'au moins 10 \$ reçu par la Fondation fera l'objet de l'émission d'un reçu officiel d'impôt à moins que la personne ou organisme donatrice indique spécifiquement ne désirant pas en recevoir.

5.2 Les reçus sont délivrés pour l'année de la réception du don, au montant de la valeur don reçu ou de la juste valeur marchande de celui-ci. Les reçus sont remis au nom du donateur et les reçus pour les dons par carte de crédit sont remis au nom du titulaire de la carte utilisée.

6. RECONNAISSANCE DES DONATRICES ET DONATEURS

6.1 Préambule : La Fondation reconnaît de manière équitable ses donateurs et donatrices. Elle accorde aux personnes donatrices un niveau de reconnaissance équivalent à celui consenti aux personnes donatrices ayant fait un don d'une valeur équivalente, assorti de conditions de réalisation et de restrictions similaires.

6.2 Conformément à l'article 9.4 des *Statuts et règlements* de la Fondation, toute personne et tout organisme qui a contribué plus de 10 000\$ a le statut d'observateur et à ce titre est convoqué aux assemblées générales. Ce statut confère un droit de parole sans droit de vote.

6.3 Un accusé de réception et un remerciement par lettre ou par courriel seront envoyés pour chaque don sans égard à son montant.

6.4 Les dons de titres, les actions ainsi que les assurances-vie s'ils sont acceptés par le Conseil d'administration ils sont reconnus à leur valeur marchande.

6.5 La donatrice ou le donateur de la somme d'au moins 250 000 \$ détient une option d'attribution annuelle à titre perpétuel d'une bourse d'un montant minimum de 7 500\$ identifiée par un vocable double Fondation Marichette/ nom choisi par le donateur et approuvé par la Fondation. L'attribution d'une telle bourse commencera lors du concours annuel suivant la date de la réception et de l'encaissement de la somme totale de 250 000\$. Le donateur sera informé du nom de la bénéficiaire et la Fondation, dans le respect du droit de la boursière de refuser, facilitera les arrangements pour une publicisation par le donateur de l'octroi de la bourse. Le donateur s'assurera que la publicité ne laisse pas entendre que la Fondation Marichette endosse ses services ou ses activités commerciales.

6.6 La donatrice ou le donateur de la somme d'au moins 125 000 \$ détient l'option d'attribution annuelle pour une période de dix ans, d'une bourse d'un montant minimum de 5 000 \$ identifiée par un vocable double Fondation Marichette/ nom choisi par le donateur et approuvé par la Fondation. L'attribution d'une telle bourse commencera lors du concours annuel suivant la date de la réception et de l'encaissement de la somme totale de 125 000 \$. Le donateur sera informé du nom de la bénéficiaire et la Fondation, dans le respect du droit de la boursière de refuser, facilitera les arrangements pour une publicisation par le donateur de l'octroi de la bourse. Le donateur s'assurera que la publicité ne laisse pas entendre que la Fondation Marichette endosse ses services ou ses activités commerciales.

6.7 Une plaque ou un certificat encadré au choix du donateur reconnaissant la générosité du donateur sera offert à chaque donateur de 50 000\$ ou plus et sera remis à la réception et encaissement de la somme promise. La Fondation fera parvenir à ces donateurs et donatrices un rapport du concours annuel de sélection.

6.8 Un certificat de reconnaissance encadré sera offert aux donateurs de 5 000 \$ et sera remis à la réception et encaissement de la somme promise.

6.9 La Fondation se rendra disponible pour la prise de photo aux fins de publicité de tous dons d'au moins 5 000 \$. Le donateur s'assurera que la publicité ne laisse pas entendre que la Fondation

Marichette endosse ses services ou ses activités commerciales. La Fondation publiera la photo sur sa page web et dans les médias sociaux.

6.10 À moins que le donateur ou donateur demande l'anonymat, les donateurs d'un montant cumulatif d'au moins 1000 \$ seront reconnus par fourchette sur la page web de la Fondation. La somme totale d'une promesse d'un don étalé sur une période maximale de cinq ans sera reconnue et inscrite dans la fourchette appropriée dès la signature d'une entente entre la Fondation et la personne donatrice. Par exemple, si une personne promet de donner 25 000 \$ en payant 5 000 \$ par année pour 5 ans, le nom de cette personne sera indiqué sous la fourchette 15 000 \$ à 49 999 \$.

6.11 Le legs testamentaire, le bénéfice d'une assurance-vie seront reconnus lorsqu'ils seront reçus par la Fondation Marichette.

6.12 La fourchette :

250 000 \$ et plus
125 000 à 249 999
50 000 À 124 999
15 000 à 49 999
5 000 à 14 999
1 000 à 4 999

6.13 La Fondation pourra de temps à autre organiser des activités de reconnaissance de ses donateurs ou les inviter à titre gracieux à des activités sociales par exemple un déjeuner-causerie.

7. ÉTHIQUE ET CAS DE REFUS

7.1 La Fondation n'est pas tenue d'accepter un don qui lui est proposé. Elle se réserve notamment le droit de refuser une contribution financière ou en bien dans les cas suivants :

- une contribution qui, de l'avis de la Fondation Marichette, pourrait compromettre son autonomie, son intégrité ou sa mission
- une contribution octroyée en vue d'exercer une influence indue sur le processus d'attribution des contrats de la Fondation Marichette ou d'institutions liées à l'organisme ;
- une contribution octroyée en vue d'obtenir un avantage indu de la part la Fondation Marichette ;
- une contribution qui restreindrait la liberté de pensée ou d'action de la Fondation Marichette;
- une contribution contraire à la loi ou à l'ordre public ou qui pourrait porter atteinte à la réputation de la Fondation Marichette en raison des activités légalement ou moralement répréhensibles du donateur ;
- une contribution pour laquelle le donateur ne peut établir la légitimité de la provenance des sommes en faisant l'objet;
- une contribution en biens à laquelle serait associé un risque environnemental;
- une contribution en biens dont la possession pourrait susciter des controverses. ;
- une contribution qui pourrait entraîner toute forme de discrimination illégale;

- une contribution qui, de l'avis de la Fondation Marichette, ne serait pas conforme à ses politiques;
- une contribution dont les conditions font en sorte que le donateur conserve un contrôle indu sur l'utilisation et la gestion des sommes données;
- un don pour lequel une contrepartie, autre qu'une reconnaissance appropriée, est attendue en retour;
- un don qui fait en sorte que le donateur détermine directement le bénéficiaire, sans un mécanisme de sélection approprié ou un cadre administratif acceptable;
- une contribution qui engendre des obligations financières ou autres qui sont jugées inappropriées ou désavantageuses pour la Fondation Marichette;
- une contribution qui, de l'avis de la Fondation Marichette, ne serait pas utile à celui-ci;
- probabilité que la valeur du bien soit contestée;
- possibilité que le bien ne puisse être vendu dans un délai raisonnable ou entraîne des tâches trop onéreuses pour la Fondation.

8. PRATIQUES DE COLLECTE DE FONDS

8.1 Toute personne faisant des sollicitations au nom de la Fondation Marichette doit : Agir avec honnêteté, en conformité avec les lois pertinentes et codes d'éthique selon le cas et présenter les faits véridiques ; décrire avec précision les activités de la Fondation et l'affectation projetée des fonds ; respecter la dignité et la vie privée des boursières ; respecter les dispositions de la présente politique ; cesser de solliciter un donateur potentiel qui considère la sollicitation comme du harcèlement ou de la pression excessive ; déclarer immédiatement à la Fondation tout conflit d'intérêts réel ou apparent.

8.2 Aucun consultant retenu par la Fondation Marichette pour l'aider dans sa démarche de sollicitation ne reçoit de rémunération calculée sur le nombre de dons reçus ou sur le montant des dons recueillis. Les consultants retenus sont rémunérés sur la base de salaires ou d'honoraires.

9. RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

9.1 Les affaires financières de la Fondation Marichette sont gérées d'une manière responsable en conformité avec les obligations éthiques et juridiques des organismes fédéraux et provinciaux de réglementation.

9.2 Tous les dons servent à réaliser les fins charitables de la Fondation Marichette telles qu'elles sont enregistrées auprès de l'Agence du Revenu du Canada.

9.3 Les rapports financiers annuels :

Sont basés sur les faits et exacts à tous égards importants et font état : du montant total des revenus provenant de la collecte de fonds (avec ou non reçus d'impôt), du montant total des frais de collecte de fonds, du montant total des dons pour lesquels un reçu d'impôt a été émis (sauf les legs, les dons sous forme de dotation ne pouvant être dépensés avant dix ans et les dons d'autres organismes de bienfaisance) et indiquent les subventions et contributions des gouvernements séparément des dons. Ils sont préparés conformément

aux principes et normes comptables déterminés par l'Institut canadien des comptables agréés, à tous égards importants.

9.4 Ne sont affectés à l'administration et à la collecte de fonds que les fonds nécessaires à une gestion efficace. La Fondation Marichette entend respecter et dépasser les exigences de l'Agence du revenu du Canada en ce qui a trait au pourcentage des dépenses et des actifs devant être consacrés aux programmes de charité.

9.5 Conformément à ses *Statuts et règlements*, la Fondation fait effectuer annuellement une mission d'examen de ses états financiers par une vérificatrice désignée par son assemblée générale réunie en réunion ordinaire annuelle.